



THE CANADIAN
BAR ASSOCIATION
L'ASSOCIATION DU
BARREAU CANADIEN

Le 16 mai 2019

[TRADUCTION]

Par courrier électronique : FINA@parl.gc.ca

L'honorable Wayne Easter, C.P., député
Président, Comité permanent des finances
131, rue Queen, 6^e étage
Chambre des communes
Ottawa (Ontario) K1A 0A6

Monsieur le président,

Objet : Projet de loi C-97, section 26 de la partie 4 – Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction

La Section du droit de la construction et des infrastructures de l'Association du Barreau canadien (Section de l'ABC) est ravie d'avoir l'occasion de formuler des commentaires sur la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction*, énoncée à la section 26 de la partie 4 du projet de loi C-97, *Loi n° 1 d'exécution du budget de 2019*.

L'ABC est une association nationale regroupant plus de 36 000 membres, dont des avocates et avocats, des notaires, des professeurs et professeures de droit et des étudiantes et étudiants en droit. Elle a pour mandat d'améliorer le droit et l'administration de la justice. La Section de l'ABC comprend des juristes de partout au Canada spécialisés en droit de la construction et des infrastructures, qui agissent auprès d'un large éventail d'intervenants du secteur de la construction, y compris des propriétaires du secteur public et du secteur privé, des autorités chargées de l'application du code du bâtiment, des entrepreneurs et des sous-traitants et des prêteurs et assureurs, professionnels et associations œuvrant dans le secteur de la construction.

L'ABC demeure très préoccupée de l'utilisation des projets de loi omnibus par le gouvernement. L'édiction de la *Loi fédérale sur le paiement rapide des travaux de construction* dans le cadre d'un projet de loi omnibus sur le budget entrave le droit de regard du public et du Parlement et réduit l'efficacité du processus et du débat démocratiques. Nous exhortons le gouvernement du Canada à limiter son utilisation des projets de loi omnibus et à s'abstenir d'utiliser les projets de loi d'exécution du budget pour édicter une législation de fond qui n'est pas directement liée aux finances, à l'imposition ou aux dépenses.

La Section de l'ABC a suivi de près les développements en matière de législation canadienne sur le paiement rapide. En novembre 2017, nous avons écrit¹ au ministre des Services publics et de l'Approvisionnement pour demander au gouvernement fédéral d'entreprendre une vaste consultation auprès des parties prenantes avant d'introduire une législation sur le paiement rapide. En mai 2018, nous avons également formulé des commentaires² sur l'examen d'experts mené par Bruce Reynolds et Sharon Vogel.

Nous remercions le gouvernement pour l'introduction d'une loi sur le paiement rapide et le processus de règlement des différends dans le secteur de la construction, qui lui sera, certes, bénéfique. Voici maintenant nos commentaires sur la loi.

Définitions (article 2)

Dans la version française, on entend par *travaux de construction* : « La fourniture de matériaux ou de services, notamment la *location d'équipement*, pour l'exécution d'un projet de construction situé au Canada ». Dans la version anglaise, on entend par *construction work* « the supply of materials or services, including the *rental of equipment*, for the purposes of a construction project located in Canada ».

Dans la version anglaise, on entend par *subcontractor*

(a) a party to a contract with a contractor under which that party is to perform construction work; and

(b) a party to a contract with any person - other than Her Majesty, a service provider or the contractor - under which that party is to perform construction work for the purposes of the same construction project for which the construction work referred to in paragraph (a) is to be performed.

Dans la version anglaise, la généralité de l'expression « for the purposes of » utilisée dans ces définitions et l'emploi de l'expression « rental of equipment » comme *construction work* et l'emploi de l'expression « location d'équipement » comme *travaux de construction* complexifient énormément le champ d'application de la loi – c'est-à-dire, qu'elle est la portée visée par l'application de la loi, et jusqu'où s'étend-elle dans la chaîne de construction?

Nous recommandons d'apporter les modifications suivantes aux définitions :

Dans la version française,

« travaux de construction » La fourniture de matériaux ou de services, ~~notamment la location d'équipement,~~ pour l'exécution d'un projet de construction situé au Canada.

Dans la version anglaise,

“construction work” means the supply of materials or services, ~~including the rental of equipment, for the purposes of~~ a construction project located in Canada.

¹ Voir la lettre de la Section de l'ABC adressée au Ministre des Services publics, [en ligne](#) (en anglais seulement).

² Voir le mémoire de la Section de l'ABC au Comité d'experts, [en ligne](#) (en anglais seulement).

Dans la version anglaise,

“subcontractor” means

(a) a party to a contract with a contractor under which that party is to perform construction work; and

(b) a party to a contract with any person - other than Her Majesty, a service provider or the contractor - under which that party is to perform construction work ~~for the purposes of~~ the same construction project for which the construction work referred to in paragraph (a) is to be performed.

Le terme *fournisseur de services* est largement défini comme ceci :

Partie à un contrat conclu avec Sa Majesté aux termes duquel elle s’engage à fournir à Sa Majesté des services relativement à un immeuble fédéral ou à un bien réel fédéral et qui, dans l’exécution de ce contrat, *peut conclure un contrat* pour l’exécution d’un *projet* de construction. N’est pas visée par la présente définition la partie qui est le locateur ou le locataire de l’immeuble fédéral ou du bien réel fédéral.

L’expression facultative « peut conclure un contrat » n’est pas appropriée, puisque la participation à un projet de construction ou à des travaux de construction est obligatoire pour assujettir un fournisseur de services à la législation sur le paiement rapide. Le terme « *travaux de construction* » (plutôt que le terme « *projet de construction* ») est également plus approprié dans le présent contexte et il est utilisé dans d’autres dispositions pertinentes de la loi qui touchent les fournisseurs de services.

La définition du terme *fournisseur de services* devrait être ainsi libellée :

« *fournisseur de services* » Partie à un contrat conclu avec Sa Majesté aux termes duquel elle s’engage à fournir à Sa Majesté des services relativement à un immeuble fédéral ou à un bien réel fédéral et qui, dans l’exécution de ce contrat, conclut un contrat pour l’exécution de travaux de construction. N’est pas visée par la présente définition la partie qui est le locateur ou le locataire de l’immeuble fédéral ou du bien réel fédéral.

Désignation d’une province (article 6)

Le paragraphe 6 (1) autorise le gouverneur en conseil à désigner une province ayant adopté un régime de paiement rapide et un régime de règlements des différends qui sont « raisonnablement similaires » à ceux prévus par la présente loi.

Le paragraphe 6 (2), qui énonce les dispositions de la loi cessant de s’appliquer en cas de désignation, porte à confusion et des précisions devraient y être apportées. Par exemple, l’alinéa 6 (2) a) énonce certaines dispositions qui cessent de s’appliquer aux *entrepreneurs*. L’alinéa 6 (2) b) soustrait les *sous-traitants* et les *fournisseurs de services* à l’application de toutes les dispositions de la loi. L’alinéa 6 (2) c) autorise l’application des dispositions de la loi aux *entrepreneurs* (mais non aux *sous-traitants* ou aux *fournisseurs de services*) en vue de la résolution de toute incompatibilité entre la présente loi et le droit provincial.

En cas de désignation, on ignore si le régime provincial de retenue s’applique. Généralement, aucune retenue n’est requise pour les projets fédéraux puisque ceux-ci ne peuvent être grevés

d'aucun privilège. Si la retenue provinciale s'applique, une mention à cet égard devrait être expressément prévue dans la loi. Si la retenue ne s'applique pas, il existe encore moins de protections dans la chaîne de contrats.

Nous aurions une meilleure cohérence avec les régimes provinciaux et une meilleure gestion dans le secteur si le montant de la retenue par défaut était prévu dans la loi, ou si le montant de la retenue provinciale était celui adopté par défaut (avec la possibilité pour le propriétaire de s'y soustraire contractuellement).

Soustraction des projets de construction à l'application de la loi (article 7)

Étant donné l'importance de la présente loi pour le secteur de la construction, il est difficile de comprendre les cas où la soustraction de projets de construction à la loi soit justifiée. Nous recommandons que ces cas ne soient soustraits que dans des circonstances extraordinaires, lesquelles devront être énoncées dans la loi.

Avis (divers articles)

Nous recommandons l'adoption d'un régime de formulaires (semblable à celui de la *Loi sur la construction* de l'Ontario). Tous les formulaires pourraient être annexés aux règlements afin d'en faciliter l'utilisation.

Droit d'obtenir une décision (article 16)

Il serait utile pour les parties à un projet de construction que les motifs de renvoi soient énumérés. Les motifs précis devraient être ajoutés au paragraphe 16 (1) de la loi.

Le paragraphe 16 (5), sous la rubrique « Droit à l'information : certificat d'achèvement des travaux », devrait être exclu de l'article 16 et figurer dans un article distinct. Ce nouvel article portant sur le *certificat d'achèvement des travaux* devrait également prévoir que l'entrepreneur publie un certificat d'achèvement des travaux sur le site Web du gouvernement fédéral ou sur le site Web de la province qui est utilisé pour donner les avis à cette fin (p. ex. le *Daily Commercial News* en Ontario).

Cautionnement

La plupart des projets fédéraux requièrent des cautionnements. Nous recommandons de conserver cette exigence et de l'ajouter dans la loi. Étant donné qu'il n'est pas possible de grever le projet d'un privilège, les entrepreneurs, les sous-traitants et les fournisseurs qui travaillent sur des projets fédéraux sont nettement désavantagés pour influencer le débit des paiements. Toutefois, l'insolvabilité guette toujours les entrepreneurs qui travaillent sur des projets fédéraux.

Les cautionnements de paiement et d'exécution garantissent que les projets seront complétés si un entrepreneur général devient insolvable et que les sous-traitants et les fournisseurs pourront disposer d'un recours en cas de non-paiement.

Règlements (articles 22 et 23)

Conformément aux articles 22 et 23, beaucoup d'éléments seront prévus dans la réglementation. Nous espérons avoir l'occasion d'examiner les projets de règlement et de formuler des commentaires à leur égard en début de processus d'élaboration.

Disposition transitoire (article 25)

L'article 25 n'aborde pas les travaux de construction ni les projets de diversification des modes de financement (DMD)/projets P3 qui ont été à l'étape de l'*approvisionnement* durant plusieurs années avant l'entrée en vigueur de la loi. Nous recommandons de réviser l'article 25 afin d'aborder à la fois la *signature* du contrat et l'étape menant à l'*approvisionnement*.

Nous recommandons également de rédiger le libellé de l'article 25 à la forme affirmative et d'indiquer les contrats à l'égard desquels la loi s'applique, plutôt qu'à ceux à l'égard desquels la loi ne s'applique pas.

Conclusion

Nous espérons que ces commentaires vous seront utiles et proposons notre aide dans la recherche de solutions en ce qui concerne les points que nous avons soulevés.

Veillez recevoir, Monsieur le président, mes meilleures salutations.

(Lettre originale signée par Marc-Andre O'Rourke au nom Collin K. Hirschfeld)

Collin K. Hirschfeld, c.r.

Président, Section du droit de la construction et des infrastructures